



# **REGLEMENT D'INTERVENTION DISPOSITIF OCMACS – Tranche 2**

**VAL DE GARONNE AGGLOMERATION (VGA)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET  
LANDES DE GASCOGNE (3CLG)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS  
(CCPD)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN  
(CCPL)**

Date : 4 juillet 2019

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet du présent règlement est de fixer les règles et les modalités d'accompagnement proposées aux TPE du territoire du PAYS VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE (V3G) dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services – Tranche 2 (**OCMACS T2**).

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'OPÉRATION**

L'OCMACS T2 concerne les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés situées sur les territoires suivants qui constituent le **PAYS VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE** :

- **Val de Garonne Agglomération (VGA)**
  - Sauf Marmande,
- **Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG),**
- **Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD),**
- **Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL).**

## **ARTICLE 3 : BILANS CONSEILS**

Le bilan conseil représente la première offre de service dans le cadre de l'OCMACS T2.

### **3.1. Objectifs du diagnostic**

Il permet de :

- Faire le point sur la situation de l'entreprise,
- Identifier et analyser ses forces, ses faiblesses et son environnement (réglementaire, juridique, filière...),
- Dégager les priorités d'actions en réponse aux faiblesses de l'entreprise et aux contraintes de l'environnement qui lui ont imposées,
- Finaliser le projet d'entreprise et évaluer ses capacités (financières, humaines, d'organisation) à porter le projet de développement et d'investissement (matériel, immatériel, immobilier).

### **3.2. Mode opératoire**

1. Le demandeur doit renseigner la déclaration d'intention de demande d'aide,
2. La collectivité en tant qu'organisme intermédiaire, passe commande au prestataire désigné,
3. Ce dernier chargé de la réalisation des bilans, prend ensuite contact avec le commerçant / artisan, et procède à son expertise.

### 4 étapes :

1. Réalisation d'un diagnostic de l'entreprise : stratégie de l'entreprise, organisation, analyse financière, positionnement de marché, stratégie marketing, respect des normes...
2. Conseils et préconisations basés sur les forces et faiblesses de l'entreprise, notamment sur les problématiques suivantes :
  - Organisation (recrutement, formation...),
  - Commercialisation (du service ou du produit, diagnostic point de vente,...),
  - Produit ou processus de production,
  - Numérique, nouvelles technologies.

3. Présentation d'un plan de développement prévisionnel à 2-3 ans en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise et son éventuel projet d'investissement :

- Objectifs,
- Budget du projet et analyse de la rentabilité,
- Plan d'action,
- Activité prévisionnelle attendue,
- Calendrier de mise en œuvre des préconisations et de l'éventuel projet d'investissement.

4. Une fois le bilan conseil réalisé, le prestataire présente lors d'un entretien, son contenu et remet le dossier au chef d'entreprise pour validation.

**Cette dernière étape marquera le début de l'éligibilité des dépenses pour l'entreprise**

### 3.3 Prise en charge partielle de l'audit par les collectivités

Le soutien financier accordé pour un bilan conseil est de 640 € sur une dépense plafonnée à 800 €.

<i>Base subventionnable</i>	<i>FISAC</i>	<i>Région</i>	<i>Total aides publiques</i>	<i>Autofinancement Entreprises</i>
800€	240 €	400 €	<b>640 €</b>	<b>160 €</b>
			80 %	20 %

Au moment du déblocage des fonds à l'entreprise, la Trésorerie émettra directement un titre à celle-ci.

## **ARTICLE 4 : AIDE INDIVIDUELLE A L'INVESTISSEMENT**

### 4.1. Objectif

Soutenir l'entreprise dans son projet de développement, en adéquation avec les préconisations du bilan conseil.

#### Orientations principales de l'opération :

- La modernisation du tissu économique local (investissements techniques, rénovation des points de vente, mise aux normes, ...),
- Le maintien d'une offre artisanale et commerciale sur le territoire.

### 4.2. Mode opératoire

- Une fois le bilan conseil réalisé, le prestataire désigné complète le dossier de demande de financement du projet de développement,
- Le dossier sera remis à Val de Garonne Agglomération pour envoi aux financeurs et préparation du Comité de Pilotage (COPIL),
- Ce dossier est ensuite présenté au COPIL,
- Le COPIL émet un avis sur l'attribution éventuelle de la subvention d'investissement.

### 4.3. Etude de dossiers de développement

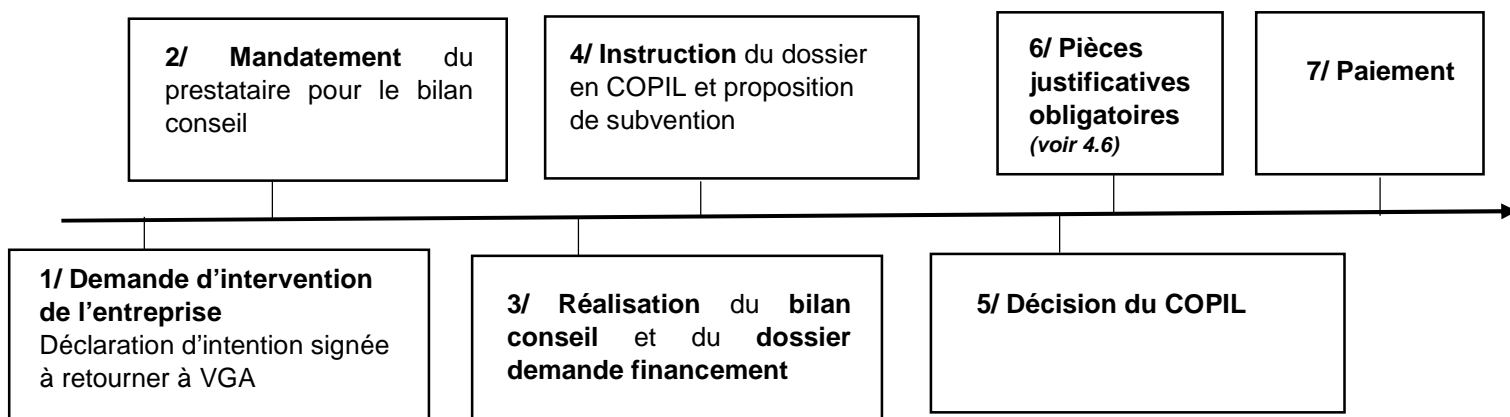
Les dossiers sont étudiés par le COPIL par ordre chronologique de réception et dans la limite des crédits disponibles.

#### 4.4. Contenu du dossier de demande individuelle de subvention d'investissement

Le dossier présentera de manière détaillée les investissements envisagés par l'entreprise, il sera structuré autour des éléments suivants :

- La synthèse du bilan conseil :
  - Diagnostic : présentation de l'entreprise, chiffres clés, effectifs, données commerciales et financières, ...,
  - Synthèse du diagnostic : opportunités, menaces, facteurs de réussite.
- Le projet de développement :
  - Description du projet,
  - Détail des investissements, plan de financement,
  - Impact attendu du projet : commercial, emplois, ...,
  - Prévisionnel financier sur 3 ans,
  - Préconisations et plan d'actions,
  - Avis du prestataire.
- Les pièces justificatives suivantes :
  - Devis,
  - 3 derniers comptes de résultats/bilan,
  - Accord bancaire,
  - Justification d'immatriculation (KBIS, D1),
  - Statuts de la société,
  - Attestation mentionnant que les charges fiscales et sociales sont à jour,
  - Toutes pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet.

#### 4.5. Synoptique du processus d'instruction et de décision



#### 4.6. Eligibilité des entreprises

Sont éligibles les entreprises (conditions cumulatives) :

- Inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande,
- En capacité de présenter une liasse fiscale en rapport avec l'activité (hors SCI),
- Dont le CA est inférieur à 1 M€ HT. Le CA s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité) et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- Les entreprises dont les investissements sont portés par une **SCI** seront éligibles sous réserve que l'un des associés de ladite société soit l'exploitant de l'entreprise faisant l'objet de la demande de subvention.

Sont exclues les activités suivantes :

- Entreprises paramédicales (pharmacie, optique...),
- Professions libérales,
- Agences immobilières,
- Entreprises de transport, ambulances, taxis,
- Prestations de services aux entreprises en profession libérale,
- Commerces d'objets anciens ou d'occasion, dépôts-ventes,
- Commerces saisonniers,
- Hôtels et hôtels-restaurants,
- Restaurants, bars et cafés, à moins que leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture 10 mois sur 12 à 5 jours par semaine) et que leurs exploitant exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire sans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, ...),
- Restauration rapide,
- Commerce de gros, négoce,
- Commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- Commerces de détail non alimentaire de plus de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente.

#### 4.7. Eligibilité des investissements (au cas par cas et sous réserve des crédits disponibles)

Dépenses éligibles	Financeurs			Taux maximum de subvention
	FISAC	Région	Pays	
Rénovation des vitrines et des façades	x		x	25%
Rénovation des points de vente et modernisation des locaux d'activité (agencement de l'espace d'accueil et de vente, mobilier, ...)	x		x	25%
Equipements destinés à assurer la mise en sécurité des salariés et des entreprises	x	x		25%
Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite	x		x	25%
Immobilier d'entreprises (hors immobilier neuf et sous réserve de la validation du comité de pilotage) : une quote part de l'acquisition d'un local commercial existant pourra être pris en compte pour arriver au plafond des dépenses éligibles.			x	25%
Modernisation de l'outil de production ( * )	x	x	x	25%
Entreprises non sédentaires : acquisition d'équipements professionnels et aménagement du véhicule hors acquisition de celui-ci	x	x		25%
Investissements immatériels (réalisation d'études et d'essais, prestation de conseil, frais de Recherche & Développement, frais de certification, frais marketing, frais d'AMO)			x	25%
Investissements autres : matériel informatique et logiciels, y compris ordinateur si celui-ci est en lien avec un projet numérique, création site internet, caisse enregistreuse, ...	x		x	25%

**Attention** : sont exclues les acquisitions de terrains, les acquisitions par crédit-bail ainsi que des acquisitions de véhicules.

\* **Précisions sur la modernisation de l'outil de production, les dépenses concernées sont notamment :**

- ❖ Les investissements de contrainte (investissements induits par l'application des normes sanitaires, par ex : application des normes sanitaires, environnementales, mise en sécurité des machines, ergonomie des postes de travail...),
- ❖ Les investissements de capacité (investissement permettant de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert),
- ❖ Les investissements de productivité (investissements qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité),
- ❖ L'outillage et le mobilier spécifique à l'activité professionnelle (seront pris en compte les éléments supérieurs à 100 € HT),

**Le matériel d'occasion est toléré**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ❖ Prix inférieur au matériel neuf,
- ❖ Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des 7 dernières années,
- ❖ Fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines.

**Précisions sur les travaux de rénovation :**

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie, chauffage, carrelage, ...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. Dans le cas où les prestations sont effectuées par un autoentrepreneur, les factures prises en compte concernent la main d'œuvre et l'achat de matériaux auprès des fournisseurs.

Pour les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour son propre compte, seules les factures d'achat de matériaux seront retenues.

**Attention** : Les dossiers seront étudiés par le COPIL par ordre chronologique de réception et dans la limite des crédits disponibles.

#### **4.8. Enveloppe disponible et durée de l'opération**

**Enveloppe totale : 991.727 € (prévue)**

FISAC :	327.270 €
Région :	327.270 € (sollicité)
VGA :	177.749 €
3CLG :	41.957 €
CCPD :	33.566 €
CCPL :	83.915 €

**Durée de l'opération** : jusqu'en mars 2021 (prévision).

#### 4.9. Aide Financière

La subvention OCMACS est égale à 25% maximum des dépenses éligibles :

Condition d'obtention de la subvention	Taux d'aide maximum	Montant minimum de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT
		25 %	6 000 €

Sauf pour les entreprises installées en Quartier Politique de la Ville (QPV) où il sera de **30%**.

Néanmoins, l'intervention sera bonifiée pour les entreprises procédant à des créations d'emplois dans les conditions suivantes :

Bonification par emploi créé	CDI ou CDD de 12 mois ou plus	CDI ou CDD de 12 mois pour l'embauche d'un DELD	Apprentissage ou professionnalisation
	2 000 €	3 000 €	3 000 €

Précisions sur la bonification :

- Cette bonification sera versée 6 mois après la signature du contrat de travail, la période d'essai terminée,
- L'emploi ne doit pas concerner un associé,
- La bonification est limitée à 3 emplois par entreprise,
- L'emploi peut être à temps partiel ; dans ce cas, l'aide sera proratisée en fonction du temps de travail.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX

La subvention (hors régime de bonification) sera versée en un seul versement après exécution totale des travaux et sur présentation des pièces justificatives obligatoires suivantes :

1. Factures acquittées **et** relevés bancaires montrant que ces factures ont été débitées,
2. RIB de l'entreprise,
3. Tableau récapitulatif des opérations : descriptions et dépenses afférentes signé par le chef d'entreprise et son comptable,
4. Photographies des investissements réalisés,
5. Et toutes pièces complémentaires demandées par le COPIL.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur à celui validé en comité de pilotage, la subvention sera alors recalculée et versée au prorata du montant des investissements réalisés.

Concernant la bonification, celle-ci sera versée sur présentation :

- Du contrat de travail signé (période d'essai échue) ainsi que le dernier bulletin de salaire correspondant.

L'aide ne sera versée qu'à l'issue de la période d'essai.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à **réaliser l'opération au plus tard 9 mois après la décision du COPIL.**

## **ARTICLE 6 : EVALUATIONS INDIVIDUELLES**

### **6.1. Objectif**

L'évaluation individuelle permet de dresser un bilan succinct de l'entreprise au regard des préconisations et du plan de développement proposés initialement par le prestataire désigné.

### **6.2. Mode opératoire**

Lors de chaque COPIL les membres pourront, lorsque cela est jugé utile, désigner les dossiers (maximum 1/3 des dossiers de l'opération) qui devront présenter une évaluation individuelle une fois les investissements réalisés (minimum 6 mois après l'achèvement des travaux).

L'évaluation individuelle sera réalisée à partir d'une grille d'évaluation reprenant les préconisations émises lors de l'audit, les réalisations effectuées, une note d'évaluation et des recommandations.

## **ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COPIL**

Pour chacune des **4 communautés** seront désignés :

- Un(e) élu(e) délégué(e)
- Un(e) élu(e) suppléant(e),
- Un(e) technicien(ne).

Ces derniers participeront au COPIL avec :

- un ou plusieurs représentant(s) de la Région Nouvelle Aquitaine,
- un ou plusieurs représentant(s) de l'Etat,
- un représentant de la DIRECCTE,
- le prestataire désigné par le marché (bilans conseils).